

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AISNE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025

L'AN 2025, le 19 DECEMBRE, les membres du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au siège de l'Opal - 1 place Jacques de Troyes à Laon.

Etaient présents : M. GRZEZICZAK, Président.

Mme BODIOT, MM. CREMONT, DAIN et DELHAYE, Mme DIVE, MM. FERRAI, LEBEAU et LEFEVRE, Mme LETOT-DURANDE, MM. LIEZ et LINIER, Mme M'SAKNI, M. MUZART, Mmes PASSEMART et PLATRIER, M. PERROU, Mmes RIBEIRO et VARLET-CHENOT, M. VERDEZ, Administrateurs.

M. KALLEL, Secrétaire du CSE de l'Opal.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, représentant Mme la Préfète, représenté par M. BAILLET.

M. RICKLIN, Commissaire aux comptes.

Pouvoirs : M. RAMPELBERG, Vice-Président, à M. GRZEZICZAK
M. GERVOIS, Administrateur, à M. LIEZ
Mme GRAFTE, Administrateur, à M. PERROU
Mme VIOLET, Administrateur, à M. LIEZ.

Excusés : MM. EUGENE et GALLOO, Mme MARICOT, Administrateurs.

Assistés de : MM. ROBERT et SIMONNOT, Directeurs Généraux Adjoints.

M. COLARD, Mmes MOINAT et PLANCKAERT, Directeurs de services.

Mmes HERMI, Responsable Gouvernance, et PESCE, Responsable Communication Institutionnelle.

La séance est ouverte à 10 h 00.

ORDRE DU JOUR

ADHESION DE L'OPH DE L'AISNE AU REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

L'OPH de l'Aisne est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) et emploie quelques 240 collaborateurs dont la très grande majorité relève du statut de droit privé.

Les contrats de travail unissant l'OPAL, en qualité d'employeur, aux salariés de droit privé susvisés, peuvent être amenés à être rompus dans le cadre de :

- une démission (initiative salariés) ;
- un licenciement (initiative employeur) ;
- une rupture conventionnelle (initiative salariés et/ou employeur).

S'agissant des ruptures de contrats de travail émanant de l'employeur, elles entraînent pour les salariés le versement des indemnités de chômage.

Jusqu'à présent, l'OPAL avait fait le choix de ne pas adhérer au dispositif France Travail en demeurant son propre assureur en la matière. Concrètement, les ex-salariés étaient indemnisés par France Travail et cette dernière demandait à l'OPAL de lui rembourser les montants versés.

Les conditions et modalités d'adhésion à France Travail viennent d'être récemment revues et les Offices Publics HLM viennent d'être questionnés sur leur choix d'adhérer ou non à ce nouveau dispositif à effet du 1^{er} janvier 2026, étant ici précisé que ce choix est :

- irrévocable pour l'avenir ;
- impactant en terme financier, tout spécialement sur le poste des allègements de charges patronales ;
- totalement neutre quant aux montants des allocations perçues par les ex-salariés.

Les analyses menées aussi bien par les équipes internes de l'OPAL que par des conseillers extérieurs consultés font clairement apparaître que l'adhésion à France Travail est nécessaire d'un strict point de vue financier.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à engager les démarches d'adhésion auprès de l'URSSAF et signer tout document y afférent.

A l'appui des informations complémentaires fournies, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des votants, donne son accord à la proposition ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Freddy Grzeziczak.

